

Monsieur le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu la demande de l'entreprise **CIPRO** sise **64 ROUTE DE LYON – 38140 APPRIEU** sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant la demande de travaux de la société CIPRO pour des travaux suivants :

Réfection d'un mur en béton suite à un sinistre ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

- **CIPRO – 64, ROUTE DE LYON – 38140 – APPRIEU**

Est autorisée à effectuer **du 05/10/2026 au 16/10/2026**,

Les travaux suivants :

- **Stationnement d'un camion sur la piste cyclable ;**
- **Pose de matériel nécessaire à la réalisation de son chantier ;**
- **Réfection d'un mur en béton suite à un sinistre ;**

Sur les lieux et voies ci-après :

- **Route de Lyon,**

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 05 octobre 2026 au 16 octobre 2026 soit 10 jours :

- **Route de Lyon, à hauteur du n°194, le double sens cyclable pourra être neutralisé à hauteur du chantier et les cycles devront emprunter la chaussée ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant (voir localisation en annexe) ;**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise.

- Article 4 :** L'accès des riverains ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.
- Article 5 :** L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.
- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
- Article 7 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mercredi 30 septembre 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominiqe PALLIER